



Paris, le 21 mai 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2013-114

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux conditions d'un contrôle d'identité suivi d'une interpellation pour dégradations volontaires, outrage, rébellion et violences, d'un menottage et d'un placement en garde à vue.*

**Domaine(s) de compétence de l'Institution :** déontologie de la sécurité

**Thème :** Police nationale – Contrôle d'identité – Interpellation – Menottage – Garde à vue – Durée de la garde à vue.

**Consultation préalable du collège** compétent en matière de déontologie de la sécurité

**Synthèse :**

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation n° 12-007805 (ex 2012-01) relative aux circonstances du contrôle d'identité, de l'interpellation, du menottage puis du placement en garde à vue d'une personne soupçonnée de dégradations volontaires sur un véhicule, puis d'outrage, rébellion et violences envers les forces de l'ordre.

Le Défenseur des droits constate que le contrôle d'identité, l'interpellation, le menottage et le placement en garde à vue étaient justifiés mais que la durée de la garde à vue était excessive puisqu'elle s'est prolongée plus de 12h00 après la fin de l'audition de la personne mise en cause sans qu'aucun autre acte d'enquête n'ait été diligenté ni que le parquet ait été informé.

Il recommande que soit rappelé à M. D.N., officier de police judiciaire en charge de superviser la procédure conduite à l'encontre de M. Z.S., les termes de l'article 62-3 du code de procédure pénale et, s'il s'agit d'une pratique courante, d'y mettre fin sans délai par une mesure de réorganisation générale des modalités d'information du parquet de Strasbourg, s'agissant des gardés à vue ;



Paris, le 21 mai 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2013-114

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance de l'audition du brigadier D.N., officier de police judiciaire en fonction à la CSP de Strasbourg, réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité,

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Saisi par M. Z.S. des circonstances du contrôle d'identité, des conditions de son interpellation et de son placement en garde à vue le 10 octobre 2011 à Strasbourg ;

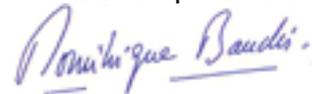
- Constate que le contrôle d'identité était justifié par les soupçons de dégradations volontaires pesant sur M. Z.S. ;
- Relève qu'eu égard à la résistance de l'individu, son menottage n'était pas illégitime ;
- Note que ce menottage, contrairement à ce qu'affirme le réclamant n'était pas d'une violence telle que la responsabilité des fonctionnaires de police y ayant procédé puisse être mise en cause ;
- Fait observer que la durée de la garde à vue qui s'est prolongée plus de 12h00 après la fin de la dernière audition du réclamant était manifestement excessive ;

- Recommande que soient rappelés à M. D.N., officier de police judiciaire en charge de superviser la procédure conduite à l'encontre de M. Z.S., les termes de l'article 62-3 du code de procédure pénale ;
- Recommande, s'il s'agissait d'une pratique courante, d'y mettre fin sans délai par une mesure de réorganisation générale des modalités d'information du parquet de Strasbourg, s'agissant des gardés à vue ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations

Le Défenseur des droits adresse également cette décision pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Dominique Baudis

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining.

## > LES FAITS

Le 10 octobre 2011, les brigadiers S.H. et P.R., le sous-brigadier G.H. et le gardien de la paix C.B. patrouillaient à pied Quai Fustel de Coulanges à Strasbourg. Ils ont repéré un homme jetant un projectile sur un véhicule en stationnement rue Aloïse Stoltz et qui se dirigeait vers la station de tramway toute proche. Cet homme sera plus tard identifié comme étant M. Z.S. .

Ils se sont approchés du véhicule pour constater qu'un œuf avait été projeté sur le pare-brise.

Des ouvriers sont sortis d'un immeuble en travaux devant lequel était stationné le véhicule. Ces ouvriers ont précisé aux policiers qu'il s'agissait du leur et qu'ils venaient d'entendre un sifflement dû à la crevaison des 4 pneus, ce que les fonctionnaires de police ont immédiatement pu constater.

Sur la base de ces constats et déclarations, les policiers, tout en demandant à un véhicule de police de s'approcher, sont allés à la rencontre de l'homme précédemment aperçu, pour procéder au contrôle de son identité.

Ce dernier n'était pas en mesure de présenter un justificatif. Il a fait l'objet d'une palpation à laquelle il a consenti en protestant, puis a été ramené à bord d'un véhicule de police devant son domicile.

Il a alors été reconnu par les ouvriers comme étant l'auteur du jet d'œuf et comme la personne présente à proximité du véhicule quand les pneus avaient été crevés.

Placé en présence des ouvriers, avec lesquels il avait déjà eu un différend quelques jours auparavant, M. Z.S. s'est montré injurieux envers eux ainsi qu'envers les fonctionnaires de police.

M. Z.S. a alors été interpellé. S'opposant physiquement à son interpellation, il a été menotté puis aussitôt été emmené au commissariat sans cesser ses injures.

Placé en garde à vue par le brigadier D.N., officier de police judiciaire, pour dégradations volontaires, outrage, rébellion et violences, il a fait l'objet d'un examen médical, a rencontré un avocat et a été interrogé. Les fonctionnaires de police ayant procédé à l'interpellation ainsi que les ouvriers du chantier ont également été entendus.

La garde à vue de M. Z.S. a pris fin le lendemain à 10h30.

\* \*  
\*

### **1. Sur le caractère arbitraire invoqué du contrôle d'identité**

M. Z.S. se plaint d'avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité injustifié.

Les procès-verbaux établis à l'issue de son interpellation démontrent cependant qu'il avait été reconnu à la fois par des fonctionnaires de police et par des témoins civils comme l'auteur possible des dégradations commises sur un véhicule en stationnement.

Le code de procédure pénale dans son article 78-2 dispose que « les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire [...] peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

Dans ces conditions, et même si, en raison du doute portant sur son implication dans les faits qui lui étaient reprochés, M. Z.S. n'a pas été poursuivi au titre des dégradations, les soupçons qui pesaient sur lui au moment de son contrôle d'identité justifiaient cette mesure.

En conséquence, le Défenseur des droits ne relève pas sur ce point de manquement à la déontologie de la sécurité.

## **2. Sur le menottage de M. Z.S.**

M. Z.S. se plaint d'avoir fait l'objet d'un menottage sans rapport avec sa dangerosité.

A cet égard, l'article 803 du code de procédure pénale dispose que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Les déclarations des fonctionnaires de police et des témoins font état d'injures prononcées par M. Z.S. à l'égard des policiers, éléments qui, ajoutés aux soupçons de dégradations volontaires ont entraîné son interpellation.

Les déclarations des fonctionnaires de police mentionnent par ailleurs que M. Z.S. a opposé une « très vive résistance à son interpellation » et qu'il est sorti spontanément du véhicule en ouvrant violemment la portière arrière droite sur un des fonctionnaires. M. Z.S. ne conteste pas avoir résisté mais nie avoir violemment ouvert la portière sur un policier.

Un des témoins affirme que, lorsque M. Z.S. se trouvait encore à l'intérieur du véhicule avant son menottage « le véhicule de police bougeait » et qu'il « faisait de grands gestes dans le véhicule ». Le second témoin affirme que « l'individu se débattait énormément ». Tous deux affirment cependant que ce sont les fonctionnaires de police qui lui ont demandé de sortir du véhicule.

M. Z.S. ne nie pas s'être opposé à son interpellation puisqu'il a déclaré lors de son audition : « je reconnais m'être rebellé lors de mon interpellation car j'avais peur pour ma vie ».

Enfin, par jugement correctionnel du 23 février 2012, M. Z.S. a été reconnu coupable d'avoir résisté avec violence à son interpellation.

Dans ces conditions, quel que soit le motif pour lequel M. Z.S. est sorti du véhicule, le menottage qui lui a été imposé répondait à une attitude de résistance à l'égard de l'interpellation qui lui avait été signifiée. Son agitation était par ailleurs incompatible avec un transport en véhicule jusqu'au commissariat dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En conséquence, le Défenseur des droits ne relève pas sur ce point de manquement à la déontologie de la sécurité.

### **3. Sur la violence invoquée du menottage et ses conséquences**

M. Z.S. se plaint de ce que son menottage ait entraîné une ITT de deux jours.

L'examen médical dont M. Z.S. a fait l'objet au cours de sa garde à vue fait état de rougeurs aux poignets, sans doute consécutives au port des menottes, mais précise que la mobilité des deux poignets est normale, ajoute qu'aucune déformation n'est constatée et conclut à l'absence d'ITT.

Le lendemain, M. Z.S. a cependant demandé à son médecin de constater ses blessures. Ce dernier a noté un œdème au niveau des deux poignets ainsi que des marques circulaires évoquant des liens trop serrés mais conclut que « sauf complications, il ne devrait pas y avoir d'ITT supérieure à deux jours ».

Le surlendemain, au vu des radios et échographies prescrites, son médecin conclut à l'absence d'altération ou de lésion osseuse dans les mains et les poignets, et à l'absence d'hématome. Il conclut à l'absence « d'anomalie notable ».

Une semaine après les faits, le service de médecine légale du CHU de Strasbourg, sans se prononcer sur l'ITT, mentionne « deux petites lésions dermabrasées punctiformes en voie de cicatrisation et deux stries brunâtres pouvant être compatibles avec un menottage trop serré sans que l'on puisse l'affirmer ».

S'il n'est pas interdit de penser que les traces qui ont été décelées sur les poignets de M. Z.S. lors des examens médicaux sont consécutives au port des menottes, la gravité des lésions observées ne permet pas de conclure de manière indiscutable que ces dernières aient été serrées de manière tellement excessive que la responsabilité des fonctionnaires de police puisse être mise en cause.

En conséquence, le Défenseur des droits ne relève pas sur ce point de manquement à la déontologie de la sécurité.

### **4. Sur les 10 euros manquants dans le portefeuille de M. Z.S.**

M. Z.S. se plaint de ce qu'un billet de 10 euros ait manqué dans son portefeuille à la suite de son interpellation. Il en conclut que soit les policiers le lui ont dérobé, soit il est tombé de sa poche lors de son interpellation. Dans un cas comme dans l'autre, il considère les faits comme anormaux.

Lors de son audition, le réclamant a lui-même admis ne pas savoir « si c'est tombé ou si c'est quelqu'un qui [lui] a pris cela ».

Il apparaît que M. Z.S. s'était plaint d'avoir également perdu son titre de circulation en transport en commun. Sur la base de ces déclarations, l'officier de police judiciaire a immédiatement procédé à un contrôle de la fouille de sécurité du réclamant. Il a été constaté par procès-verbal que le titre de transport se trouvait dans sa fouille et qu'une somme de 7,15 euros s'y trouvait également.

Ce point n'a par ailleurs pas été éludé lors de l'audition de M. Z.S. au cours de sa garde à vue.

Enfin, hormis la preuve d'un retrait qu'il a effectué le jour des faits, M. Z.S. n'apporte aucun élément matériel permettant de mettre en cause la responsabilité des fonctionnaires de police.

En conséquence, le Défenseur des droits ne relève pas sur ce point de manquement à la déontologie de la sécurité.

## **5. Sur la durée de la garde à vue**

M. Z.S. se plaint de la durée excessive de sa garde à vue.

Il apparaît que M. Z.S. a été placé en garde à vue à 13h00. Il a fait, à sa demande, l'objet d'un examen médical à 15h15. Il a pu rencontrer son avocate à 18h00, puis il a été entendu, en présence de celle-ci, de 20h10 à 21h10. Sa garde à vue a pris fin le lendemain à 10h30 sans qu'aucune investigation complémentaire n'ait eu lieu depuis la fin de son audition.

Interrogé sur la raison pour laquelle M. Z.S. n'avait pas été relâché immédiatement après son audition, l'officier de police judiciaire qui supervisait la procédure a répondu aux agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité que « le parquet [de Strasbourg] n'est plus joignable après 18h00 », que « l'usage veut qu'en ce qui concerne les gardes à vue, on ne les appelle pas » et enfin qu'il « n'est fait appel au parquet que dans les cas les plus graves ».

Aucune instruction écrite en ce sens ni de la part du parquet ni de celle des autorités de police n'ont cependant pu être produites à l'appui de ce qui est présenté comme une pratique administrative.

Cette pratique revient en définitive à ce que toute garde à vue se prolongeant au-delà de 18h00 se traduise dans les faits par une prolongation jusqu'au lendemain matin 9h00, sauf à ce qu'elle atteigne la limite de 24h00 entre 18h00 le soir et 9h00 le lendemain matin.

Le coordinateur judiciaire et chef du service de quart du commissariat de Strasbourg, qui a assisté l'officier de police judiciaire lors de l'audition de ce dernier par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité a en outre justifié cette pratique administrative par le fait que le commissariat traite 4200 gardes à vue annuellement. Il a notamment fait valoir que « l'intérêt du quart n'était pas de garder les gens à vue le plus longtemps possible mais au contraire, sans pour autant bâcler les enquêtes, de libérer rapidement les geôles ».

Il n'en demeure pas moins que la politique d'information du parquet appliquée à l'égard ou à la demande du parquet de Strasbourg va à l'encontre de cet objectif.

Sur un plan légal, l'article 63 du code de procédure pénale prévoit que « la durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures ».

L'article 62-3 précise que « le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ».

La combinaison de ces deux dispositions démontre que le délai de 24h00 de garde à vue, qui n'a pas été dépassé en l'espèce, doit s'entendre comme un délai maximal devant être mis à profit pour les nécessités de l'enquête. A contrario, dès lors que la présence de la personne gardée à vue n'est plus nécessaire, le parquet doit immédiatement être informé afin de décider des suites qui seront données à l'affaire.

A cet égard, les dispositions de la circulaire d'application de la loi n° 2011-392 relative à la garde à vue sont sans ambiguïté. Elles précisent « qu'en application de l'article 62-3 du code de procédure pénale, les magistrats du parquet continueront de veiller à contrôler rigoureusement la nécessité et la proportionnalité de la mesure de garde à vue à l'occasion de comptes rendus qui leur seront faits, d'initiative ou à leur demande, par l'officier ou l'agent de police judiciaire : toute mesure de garde à vue qui ne répondrait pas à ces exigences devra être levée ».

Cette même circulaire ajoute « qu'il est souhaitable que les enquêteurs rendent compte téléphoniquement du déroulement de la mesure non plus seulement lorsque celles-ci leur semblent abouties mais aussi dès lors qu'il est évident que la personne placée en garde à vue au cours de la journée risque d'être retenue toute la nuit ou dès lors que les premières investigations ont permis de rassembler des éléments suffisants pour permettre au procureur de la République de porter une première appréciation pertinente sur la nécessité et la proportionnalité du maintien en garde à vue ».

A l'évidence en l'espèce, les éléments suffisants étaient réunis puisqu'aucune investigation nécessitant la présence du gardé à vue n'a été conduite après son audition.

Le parquet aurait donc dû être informé de l'avancée de l'enquête pour se prononcer sur l'opportunité du maintien de M. Z.S. en garde à vue, ce qui n'a pas été fait et constitue donc un manquement à la déontologie de la sécurité ayant conduit à maintenir M. Z.S. en geôle durant toute une nuit.

Au regard du manquement individuel, l'officier de police judiciaire en charge de superviser la procédure conduite à l'encontre de M. Z.S. doit, à tout le moins, se voir rappeler les termes de l'article 62-3 du code de procédure pénale. S'il s'agit d'une pratique courante, comme l'ont expliqué les fonctionnaires entendus par les agents du Défenseur des droits, il doit y être mis fin sans délai par une mesure de réorganisation générale des modalités d'information du parquet de Strasbourg s'agissant des gardés à vue.